

LOI BROTTES

Préparation et discussion depuis le 26 septembre 2012;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 11 mars 2013 (TA n° 94). —

*Conseil constitutionnel : **Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013** publiée au Journal officiel de ce jour.*

LOI n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

Vous trouverez ci dessous les extraits des textes¹ concernant la réglementation pour implantation d'éoliennes (suppression des ZDE, règle des cinq mâts), mesures adoptées en lecture définitive le 11 mars 2013, publication au J.O. après décision du Conseil Constitutionnel, le 11 avril 2013.

-Ainsi, les décisions préfectorales tiendront compte du SRE², c'est à dire de l'éligibilité des communes à l'éolien pour les accords de PC/ICPE³. Seule la demande ICPE (en fait, autorisation d'exploiter) déclenche systématiquement une enquête publique. A l'issue de celle-ci, le commissaire-enquêteur désigné rendra son rapport en préfecture pour avis; d'autres organismes dépendant du domaine environnemental donneront également leur avis, avant la décision de la Préfecture qui sera notifiée par arrêté.

-La suppression de la règle des 5 mâts entraîne inévitablement un mitage du territoire.

¹ rapport de propositions et décisions à l'Assemblée Nationale le 9 janvier 2013 et commentaire du Conseil Constitutionnel sur sa décision du 11 avril 2013

² Schéma Régional Eolien

³ Permis de Construire/Installation Classées à risques Pour l'Environnement

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 janvier 2013.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, EN NOUVELLE LECTURE, SUR LA PROPOSITION DE LOI, REJETÉE PAR LE SÉNAT, *visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre*,

PAR M. François BROTTE,

Député.

Extraits, concernant la réglementation des projets éoliens terrestres:

Article 12 bis (nouveau)

Suppression des ZDE

[articles L. 314-1, L. 314-9 et L. 314-10 du code de l'énergie]

Le 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie dispose que, pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, les installations éoliennes doivent être situées à l'intérieur d'une « zone de développement éolien » (ZDE). Le développement de tout nouveau projet ne peut donc se faire qu'à l'intérieur d'une ZDE existante ou après la création d'une nouvelle ZDE.

L'article 12 bis de la présente proposition de loi propose de supprimer les ZDE.

S'il est important que l'ensemble des potentiels impacts positifs ou négatifs des parcs éoliens soient examinés avant autorisation, il est nécessaire que cet examen ne soit pas conduit au travers de procédures redondantes. En l'espèce, les ZDE se superposent aux schémas régionaux de l'éolien (SRE) et à la procédure des installations classées, auxquels s'ajoutent d'autres règles contraignantes – la règle des 5 mâts et l'éloignement de plus de 500 mètres des zones d'habitation.

*La Commission **rejette** successivement les amendements CE 57, CE 58 et CE 59. Elle adopte l'article 12 bis **sans modification**.*

Article 15 (nouveau)

Suppression de la règle des cinq mâts

[article L. 314-1 du code de l'énergie]

Le 3° de l'article L. 314-1 dispose que, pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, les installations éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 30 mètres doivent être regroupées par unités de production d'au moins cinq unités. Le but de l'introduction d'un tel seuil était d'assurer un regroupement des installations de production afin d'éviter le mitage visuel du territoire.

La règle dite « des cinq mâts » est une contrainte forte au développement de nombreux projets. Ce seuil, fixé de manière absolue, ne tient pas compte des spécificités locales : dans certains cas, seuls des parcs de plus petite taille sont possibles. Des parcs éoliens d'une taille minimale de 5 mâts nécessitent la mobilisation d'une très grande surface, et limitent par exemple les possibilités d'implantation, entre les lignes haute tension ou les routes. Ainsi, selon le syndicat des énergies renouvelables (SER), avant l'adoption de la règle des cinq mâts par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les projets de moins de cinq mâts représentaient 45% des projets en cours de développement en Bretagne, 46% des projets en Pays de la Loire et 61% en Basse-Normandie.

L'article 15 de la présente proposition de loi vise à supprimer cette règle de façon à donner un nouvel élan à l'éolien terrestre, l'une des deux seules filières d'énergie renouvelable, avec l'hydroélectricité, arrivées à maturité.

*La Commission **adopte** l'article 15 **sans modification**. Puis elle **adopte** l'ensemble de la proposition de loi **modifiée**.*



Commentaire Décision n° 2013-6 66 DC du 11 avril 2013

Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

III. – Les dispositions des articles 24, 26 et 29

Ces articles contestés par les députés et les sénateurs, ainsi que l'article 25 qui ne l'était pas, modifient des dispositions du code de l'énergie, du code de l'environnement et du code de

l'urbanisme. Ils ont pour objectif de faciliter l'implantation des éoliennes en métropole et outre-mer.

L'article 24 supprime les zones de développement de l'éolien qui avaient été créées par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et modifie les dispositions relatives aux obligations de rachat de la production d'électricité éolienne. Le paragraphe I de l'article 24 abroge l'article L. 314-9 du code de l'énergie relatif aux modalités de définition des zones de développement de l'éolien et modifie les articles L. 314-1 et L. 314-10 du même code. Le paragraphe II de l'article 24 complète en outre le dernier alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement par une phrase prévoyant que l'autorisation d'exploiter des éoliennes « tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe ». L'article 26 remplace le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme portant dispositions particulières au littoral en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte par six nouveaux alinéas, afin de faciliter l'implantation d'éoliennes dans les communes littorales de ces départements. Il prévoit notamment des dérogations au principe de l'extension de l'urbanisation en continuité avec le bâti.

L'article 29 abroge la seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 341-1 du code de l'énergie et supprime ainsi la règle selon laquelle seules les unités de production d'éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier d'une obligation d'achat.

Les griefs soulevés par les députés et les sénateurs portaient sur la procédure et sur le fond.

